



Décision du Président

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Comité Syndical

(article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Décision n°45-2023 : Signature du contrat de recyclage des journaux, magazines et prospectus provenant de la collective sélective des ménages avec la Papeterie Norske Skog Golbey

Le Président du Syndicat du Bois de l'Aumône,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2023-36 du Comité Syndical en date du 12 décembre 2023 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions et consistant à approuver et signer toute convention ou contrat (hors marché public) dont le montant financier annuel est inférieur à 200 000 € HT ainsi que leurs avenants ;

Le Protocole d'Accord du 24 mars 1988, signé entre les représentants de l'Etat, des Collectivités Locales et des industriels, a permis de démarrer et pérenniser la collecte sélective en France en définissant les conditions nécessaires au recyclage effectif des papiers-cartons collectés auprès des ménages. Ce contrat ayant pour objet exclusif le recyclage de matières recyclables s'inspire des principes retenus dans ce protocole du 24 mars 1988 en précisant les éléments nécessaires à l'atteinte des objectifs de chacune des parties :

- Pour la Collectivité : S'assurer du recyclage effectif des papiers collectés sur son territoire dans les meilleures conditions environnementales et dans le respect du principe de proximité.
- Pour la Papeterie : S'assurer un approvisionnement stable et pérenne en papiers récupérés de qualité dans une logique de proximité. Le présent contrat a donc été établi afin de définir le rôle respectif des parties sur les plans techniques et financiers

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de reprise des papiers collectés sur le territoire de la Collectivité ainsi que les droits et les obligations de chacune des parties signataires. En cas de contradiction entre les documents contractuels du marché conclu entre la Collectivité et son cocontractant (la Papeterie), la Papeterie aura obligation de respecter les contraintes imposées, dans le cahier des charges de la consultation, demandées par la Collectivité. Le présent contrat est conclu dans le cadre de la consultation rachat matières de la Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable Déchets (CSA3D) 2024-2028

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et les modalités techniques, organisationnelles et financières du partenariat.

Les frais de collecte et de tri des papiers ainsi que les frais de traitement des refus ne sont pas pris en compte dans cette convention.

Accusé de réception en préfecture
063-256300161-20231220-DEC45-2023-AU
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

Les frais de transport du Centre de Tri vers la Papeterie seront à la charge et de la responsabilité de cette dernière.

Le Prix de Rachat (PR) prend en compte l'évolution mensuelle du Prix de Marché (PMCS) ainsi que la garantie du prix plancher.

Le PMCS pourra être remplacé par les variations de l'indice 1.11 publié par la COPACEL dans les conditions définies par l'annexe 2.

Afin de pérenniser la collecte des Papiers Récupérés et de prendre en compte une recette minimum dans ses projets, la Papeterie garantit un prix de Rachat minimum à la Collectivité de : **Prix Plancher = 75 €/t + 15 €/t.**

Dans le cas où le Prix de Marché (PMCS) est supérieur à 90€/T, il sera fait application de la formule suivante pour déterminer le Prix de Rachat (PR) : PR = PMCS +10 €.

Le PMCS de novembre 2023 est de 95 €/tonnes, soit un prix de reprise PR de 105 €/tonne.

Le présent contrat entrera en vigueur le 1er janvier 2024 pour une durée de 5 ans.

Il est précisé que le terme du contrat est le 31/12/2028.

DÉCIDE

Article 1 : **DE SIGNER** le contrat de recyclage des journaux, magazines et prospectus provenant de la collective sélective des ménages avec la Papeterie Norske Skog Golbey.

Article 2 : **DE SIGNER** tous les documents nécessaires à cet effet.

Article 3 : **DIT** que ce contrat est établi du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet du Puy-de-Dôme

Fait à Riom, le 20 décembre 2023.

Le Président,

Lionel CHAUVIN



Accusé de réception en préfecture
063-256300161-20231220-DEC45-2023-AU
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou affichage et de sa transmission en Préfecture devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.